

VOYEZ NOUS VOS LES GIBIERS, OEUFS, PLOUMES... ACHETONS EN TOUT TEMPS nos prix - nous les garantissons le semaine à l'avance

DI POUR TOUS

OURS ET TAXES.—(Réponse à J. B.)—Je ne vendrai pas de gibiers, d'œufs, de plumes... dans les campagnes, des articles de remèdes brevetés. Je paye une taxe de licence de prendre une licence de Québec et dans l'affirmative, à l'adresse? Dois-je payer une taxe comté?

es colporteurs de la province de Québec... municipalités d'imposer une taxe... Ceci n'empêche pas la personne qui agit comme colporteur d'obtenir le gouvernement de la province.

ajoute: "Le montant de cette licence... de cinq dollars... et peut varier selon que le colporteur... allots d'effets et marchandises ou en détail."

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives de la corporation et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur."

VERBALISATION DE CHEMIN.—(Réponse à A. P. B.)—Q. J'ai demandé au conseil de Nicolet pour m'aider à faire un pont et à reconstruire ma route. Il passe des voitures sur le chemin commun dans les autres chemins publics. Le conseil a refusé complètement d'intervenir, prétendant que bien que je paye mes taxes comme tous les autres contribuables pour l'entretien des chemins, que c'est un chemin privé et que je ne peux pas le déclarer public. Je n'ai pas d'autre chemin de sortie que ce chemin-là, et il n'existe pas de pont qui me permette de passer. En conséquence, je suis obligé de faire un détour de trois à quatre milles pour communiquer avec le village. Ai-je le droit d'exiger que le conseil municipal entretienne ce chemin?

R. Le conseil municipal donne aux corporations le droit de contribuer à l'érection et à l'entretien d'un pont ou d'une route, lorsqu'il apparaît que ces travaux sont considérables, et qu'il serait injuste d'en charger un seul contribuable.

VOUS D'AQUEDUC.—(Réponse à L. P. D.)—Je suis en société avec mon frère et j'habite dans la même maison; je suis célibataire et je vis avec mon frère. Le propriétaire de l'immeuble nous réclame \$12.50 pour une année (de robinet), bien que la règle établie soit de \$8.25 pour chaque robinet. Le propriétaire peut appuyer sa réclamation sur le fait de faire payer au abonné pour chaque famille. Suis-je obligé de payer le taux généralement chargé ici?

répond le mot famille dans son sens le plus étroit du mot... nous devons dire que la famille se compose, de la mère, des enfants et des serviteurs ensemble. Donc nous devons contribuer dans le sens le plus étroit du mot, répondant ne forme pas partie de la famille bien qu'il vive avec en dernier membre de sa famille. Le fait d'être avec son frère donne-t-il à notre correspondant le droit de s'objecter à la réclamation en tant qu'individu? Il nous paraît que si nous sommes en société dans la boutique, occupée par cette société, notre correspondant peut-être s'objecter au paiement comme qu'on lui réclame. Mais il n'en est pas ainsi, si nous comprenons bien la question, il s'agit en effet de la résidence des personnes, et il nous paraît que dans ce cas, le correspondant est obligé de payer un supplément de l'usage de l'eau.

avons cette opinion sous toutes réserves, et que nous n'avons pas les règlements de l'aqueduc dont il s'agit; nous donnons nos considérations générales, qui, croyons-nous, fin au malentendu qui paraît exister.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Carreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FOSSÉS DE LIGNE.—(Réponse à E. B.)—Q. Il existe sur ma terre un fossé de ligne qui se trouve entre deux cotés, et qui se trouve à égoutter en traversant la largeur de ma terre. Il a surgi certains différends entre mon voisin et moi. Ce voisin refuse de conduire son eau et veut faire des nouveaux travaux dans la ligne, mais moi je veux conduire cette eau par la ligne à une cote qui se trouve à deux arpents de distance. D'après le projet que possède mon voisin pour égoutter ma terre, je serais exposé aux inondations pendant certaines époques de l'année. Puis-je obliger mon voisin à conduire son eau par le côté où il me causerait le moins de dommages?

Il est un fait que la municipalité admet, c'est que le chemin dont notre correspondant se sert est un chemin privé. Nous serions curieux de savoir si ce chemin privé appartient à notre correspondant. Advenant ce cas, il nous paraît que notre correspondant pourrait forcer en déclarant la corporation municipale à le déclarer chemin privé; ce serait d'interdire le passage dans ce chemin à toutes les personnes qui s'en servent aujourd'hui. Ces contribuables feront sans doute une requête à la corporation municipale réclamant la verbalisation de ce chemin, et notre correspondant en profitera. Il y aurait aussi un autre moyen d'avoir plus d'agir auprès du conseil municipal, ce serait de faire signer une requête par une grande partie des contribuables environnants, demandant au conseil que le chemin que notre correspondant réclame soit déclaré chemin public.

R. Il est assez difficile de donner à notre correspondant une ligne de conduite à suivre, sans savoir la situation des terrains intéressés, mais nous croyons que le mieux serait de s'en remettre à l'arbitrage de l'officier de la municipalité qui possède en la circonstance tous les pouvoirs nécessaires pour régler la question. Nous voulons parler de l'inspecteur agraire qui peut se rendre sur les terrains, juger les arguments des voisins et ordonner les travaux à faire.

En effet, l'article 198 du Code municipal déclare: "L'inspecteur agraire, à la requête écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux ou, après leur examen et l'audition des parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés."

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives de la corporation et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur."

Lorsqu'il s'agit d'insuffisance ou de mauvais état d'un fossé, c'est l'article 199 qui s'applique: Voici ce que déclare cet article: "L'inspecteur agraire, sur requête écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état d'un fossé de ligne commun ou mitoyen ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux."

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire."

VERBALISATION DE CHEMIN.—(Réponse à A. P. B.)—Q. J'ai demandé au conseil de Nicolet pour m'aider à faire un pont et à reconstruire ma route. Il passe des voitures sur le chemin commun dans les autres chemins publics. Le conseil a refusé complètement d'intervenir, prétendant que bien que je paye mes taxes comme tous les autres contribuables pour l'entretien des chemins, que c'est un chemin privé et que je ne peux pas le déclarer public. Je n'ai pas d'autre chemin de sortie que ce chemin-là, et il n'existe pas de pont qui me permette de passer. En conséquence, je suis obligé de faire un détour de trois à quatre milles pour communiquer avec le village. Ai-je le droit d'exiger que le conseil municipal entretienne ce chemin?

R. Le conseil municipal donne aux corporations le droit de contribuer à l'érection et à l'entretien d'un pont ou d'une route, lorsqu'il apparaît que ces travaux sont considérables, et qu'il serait injuste d'en charger un seul contribuable.

Voici en effet ce que dit l'article 472 du Code municipal: "Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux ou ils se trouvent: 1o Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à traquer, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins ou ils sont situés. 2o Il est cependant loisible à la corporation de décider que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge de la municipalité ou d'une partie d'icelle."

Donc l'article 472 précité dit qu'il est permis à la corporation de faire certains travaux à la charge de la municipalité, mais cet article n'impose pas cette obligation à la municipalité, il lui donne un droit qu'elle peut ou non exercer.

Il est donc évident que notre correspondant devra prendre un autre moyen que celui qu'il a employé jusqu'ici pour parvenir à se faire donner un certain aide par la municipalité, pour l'entretien et la reconstruction de sa route ainsi que pour l'érection d'un pont.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et les ployes MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir votre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 5 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez nos stations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

pour y être condamné pour REFUS DE POURVOIR.

Dans la présente question, nous ne doutons pas que la femme pourrait porter plainte contre son mari, pour REFUS DE POURVOIR, dans la Province d'Ontario, et faire condamner celui-ci à la prison s'il refuse de donner le secours qu'il est capable de fournir à sa famille.

DOMMAGES PAR INONDATION.—(Réponse à J. S. T.)—Q. Un ruisseau traverse ma terre. Ce ruisseau qui servait autrefois au flottage des billots est à présent désaffecté de cet emploi. L'automne et le printemps ce ruisseau se comble, se répand sur ma terre et en rongé les rives. Ai-je le droit de demander au conseil ou à mes voisins de m'aider, à l'entretien des rives de ce ruisseau, de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage chez moi?

R. Notre correspondant peut bien requérir le conseil municipal de faire des travaux sur le ruisseau en question, mais le conseil ne peut intervenir qu'en autant que ce cours d'eau intéresse plusieurs contribuables.

Quant aux voisins, ils ne peuvent être forcés de travailler sur un cours d'eau, que lorsqu'il existe un acte d'accord qui les oblige à travailler ainsi. Il est très important de savoir si l'n'a pas été construit sur ce cours d'eau des barrages ou chaussées qui servaient autrefois au flottage des billots et qui sont aujourd'hui la cause des inondations dont notre correspondant se plaint.

En effet, si ces barrages ou chaussées ont été construits par une compagnie, pour le flottage du bois par exemple, notre correspondant peut avoir son recours contre cette compagnie, et forcer les personnes qui ont construit ces barrages à le faire disparaître ou à payer les dommages dont souffre notre correspondant.

(Réponse à J. L.)—Q. Un individu demeurant dans la Province d'Ontario a acheté un morceau de bois de sciage de ce qu'il a donné un acompte équivalent aux trois-quarts du prix de vente. L'acheteur détient simplement un reçu mais il n'y a pas d'acte de vente ni de promesse de vente entre les parties intéressées. Depuis la vente l'acheteur a bâti une petite maison sur son terrain et il veut savoir s'il peut forcer son vendeur à obtenir la paie de son gouvernement et lui livrer le lot sur paiement de la balance qui reste due. Il est à remarquer que le vendeur semble vouloir s'emparer de la maison de l'acheteur; il a mis un cadenas sur la porte et a loué la maison.

R. La loi anglaise en force dans la province d'Ontario diffère sur plusieurs points du code civil français appliqué à la Province de Québec. Cependant dans les deux provinces, le contrat fait et les parties. Donc, nous sommes d'opinion que si le vendeur n'a pas été payé de son prix de vente, il ne peut s'emparer du terrain et de la maison vendus que s'il existe un document qui lui donne ce droit. Pour nous, il nous semble équitable que l'acheteur peut, en payant la balance du prix de vente, le mettant en demeure par la même occasion, de lui donner un titre de propriété.

Le simple fait de posséder un reçu ne vaut certainement pas une promesse de vente, mais il peut fortement aider à faire la preuve nécessaire pour obtenir cette promesse de vente, ou même un contrat de vente définitif, s'il y a lieu.

DEVOIRS DU PÈRE DE FAMILLE.—(Réponse à J. G.)—Q. Un mari a abandonné sa femme et ses enfants, et la femme est aujourd'hui dans la plus grande nécessité. Les époux demeurent dans la Province d'Ontario, mais la femme a des parents dans la Province de Québec. Quels moyens a-t-elle à sa disposition pour obliger son mari à pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants, s'il ne veut pas leur venir en aide, de bonne volonté. La loi de la Province d'Ontario diffère-t-elle de la Province de Québec sur ce point?

R. En ce qui concerne le droit civil, c'est-à-dire le droit de réclamer des aliments, nous ne savons pas si la loi civile de la Province de Québec et le droit commun anglais en force dans la Province d'Ontario diffère considérablement.

Nous croyons d'ailleurs que cette loi est à peu près la même, parce que sous tous les régimes et sur toutes les lois, le mari et la femme sont obligés de se donner assistance, quand il y a lieu. D'autre part, le droit criminel est le même dans tout l'étendue du Dominion, parce que c'est un droit public qui découle du droit anglais, et s'applique en l'espèce dans la Province de Québec.

R. Il s'agit en l'espèce d'interpréter un contrat. Nous comprenons que les commissaires en déclarant à l'institutrice qu'elle aurait vingt-cinq à trente élèves donnaient à peu près de la moyenne des enfants qui fréquenteraient l'école pendant l'année scolaire. Il peut bien s'être inscrit quarante-trois élèves à l'ouverture de la classe, et que l'institutrice n'ait à enseigner qu'à vingt-cinq ou trente élèves, pendant une bonne moyenne de l'année.

D'autre part, notre correspondante ne nous dit pas si elle a été convenu de payer du surplus dans le cas où le nombre d'élèves serait supérieur à trente; donc l'institutrice n'aurait qu'un droit, ce serait de demander l'annulation de son engagement, et qu'elle nous permette de lui dire que nous doutons beaucoup de son succès.

D'ailleurs, pour avoir la moindre chance dans cette affaire, il aurait fallu que la moyenne des élèves ait été spécifiée par écrit par les autorités de la commission scolaire, et, par la lecture de la question, nous supposons que ces conditions de l'engagement ont été faites de vive-voix.

Au reste, le nombre de quarante-trois élèves dans une école, n'est pas disproportionné, puisque l'article 30 des règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique, déclare que le maximum de la moyenne des élèves dans une école, pour un seul professeur, est de cinquante élèves. Voici en effet ce que déclare l'article 30 en question: "Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne durant l'année précédente a excédé cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle ou académique, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus. Ces sous-maîtres et ces sous-maîtresses doivent être diplômés."

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à J. T.)—Q. J'ai entrepris pour l'hiver une route dont je suis propriétaire. Il existe un bout de cette route qui est très difficile à entretenir l'hiver; je voudrais passer sur ma terre au lieu d'entretenir ce bout de route. Je suis inspecteur municipal; cette position me donne-t-elle le droit de tracer certaines parties de la route en dehors du parcours ordinaire si je le crois plus avantageux?

R. Nous croyons qu'il vaudrait mieux demander à la corporation municipale de passer une résolution ordonnant aux personnes chargées de l'entretien de cette route, de changer certains parcours dans cette route, dans le but d'améliorer la voie publique. Cependant l'article 480 du Code municipal, au premier paragraphe, nous semble donner une assez grande latitude à l'inspecteur municipal, en ce qui concerne l'endroit où les chemins d'hiver doivent être placés; surtout lorsque le conseil municipal n'a pas donné d'instructions à ce sujet.

En effet, voici ce que dit l'article 480 du code municipal: "Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur municipal d'après les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner."

"Ce tracé se fait au moyen de balises ayant au moins cinq pieds de hauteur, plantées dans le sol de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies. Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins, et les routes par l'inspecteur municipal. Au début de cette réponse, nous avons conseillé à notre correspondant de faire adopter une résolution par le conseil municipal afin de l'encourager aucun ennui, étant donné que l'entrepreneur de la route et l'inspecteur municipal sont une seule et même personne.

"En effet, voici ce que déclare l'article 485 du code municipal; nous croyons devoir le rapporter ici pour vider complètement la question. ARTICLE 485 C.M.—"Toute corporation peut, par résolution, donner les instructions qu'elle croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers de la corporation et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent."

LIVRE GRATUIT BREVETS AVIS GRATUIS ADRESSEZ-VOUS

J'obtiens patentes du Gouvernement pour vos idées. Venez à moi avec vos cas de brevets avec confiance. Envoyez-moi un croquis ou modèle simple de votre invention.

Z. H. POLACHEK Avocat enregistré de Brevets—Ingénieur 70 WALL ST., NEW YORK